

# JEUNES TRAVAILLEURS

## SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Ce qu'il faut retenir
- ▶ Démarche de prévention
- ▶ Réglementation
- ▶ Suivi médical

Accueil > Démarches de prévention > Jeunes travailleurs

## Ce qu'il faut retenir

**Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans constituent une catégorie particulière de salariés. En raison de leur inexpérience en milieu professionnel, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation afin de mieux préserver leur santé et leur sécurité. Certains travaux particulièrement dangereux leur sont notamment interdits.**

En principe, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, ce qui correspond à la fin de l'obligation scolaire en France. Au-delà, toute personne a le droit de travailler.

Des exceptions à cette interdiction sont toutefois prévues dans certains cas et permettent à certains jeunes de travailler **avant 16 ans** :

- dans les secteurs du spectacle et du mannequinat, les enfants peuvent être employés dès leur plus jeune âge
- les mineurs âgés de plus de 14 ans sont autorisés à exercer pendant leurs vacances scolaires des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés
- les enfants peuvent enfin effectuer des travaux légers dans les établissements où ne sont employés que les membres de leur famille, sous l'autorité soit de l'un des deux parents, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

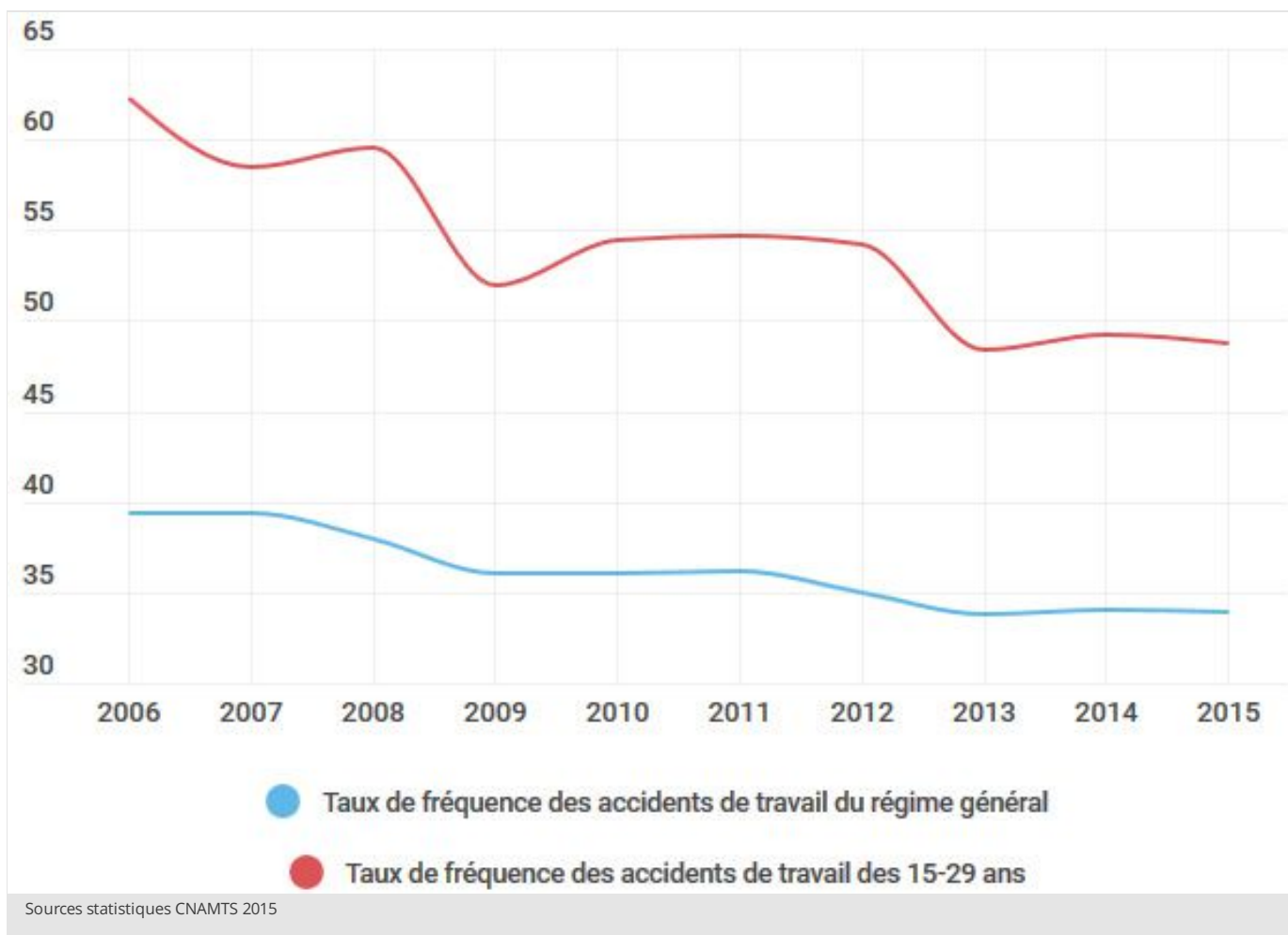
**Dès 15 ans révolus**, les jeunes en formation professionnelle peuvent également effectuer une formation en alternance et se former en milieu professionnel. C'est le cas des apprentis ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, des jeunes embauchés en contrat de professionnalisation, des stagiaires en formation professionnelle, des élèves en enseignement professionnel et des élèves entrés dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance.

Lorsque les jeunes sont amenés à travailler en entreprise, dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire, outre les dispositions légales, la relation de travail doit être aménagée par une convention conclue entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Une telle convention type doit obligatoirement être conclue pour les élèves des lycées professionnels, pour les élèves dans le milieu agricole et pour les mineurs de moins de 16 ans effectuant des stages en entreprise ou les étudiants stagiaires.

En raison de leur inexpérience en milieu professionnel et afin de préserver leur santé, la réglementation encadre leurs conditions d'accès à l'emploi, la durée, ainsi que les conditions de travail des jeunes travailleurs.

En effet, les statistiques disponibles démontrent que les travailleurs les plus jeunes sont plus vulnérables et ont un taux de fréquence d'accident du travail plus élevé que leurs aînés.



## Pour en savoir plus

ARTICLE DE REVUE 11/2014 | TS755PAGE50



### Jeunes travailleurs dans l'entreprise : travaux interdits et réglementés

Pour protéger les jeunes de moins de dix-huit ans, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux. Néanmoins, pour leur permettre d'acquies une pratique professionnelle, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS755page50>

Mis à jour le 21/02/2018

ETUDE ÉPIDÉMIOLOGIQUE 02/2018

### 2 fois moins d'accidents du travail chez les jeunes formés à la santé et sécurité au travail

Une étude épidémiologique réalisée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) révèle que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont 2 fois moins d'accidents du travail que les autres. <sup>2</sup>

<sup>2</sup> <http://www.inrs.fr/header/presse/cp-accidentologie-jeunes.html>

# Démarche de prévention

**La démarche de prévention pour un jeune repose sur l'employeur, qui doit l'accueillir comme tout nouvel embauché, tout en prenant des dispositions particulières, mais aussi sur son organisme de formation lorsque le jeune est en formation.**

## Démarche de prévention à mettre en œuvre par les employeurs

L'employeur doit mettre en place une démarche de prévention comme à l'égard de tout salarié (évaluation des risques, application des principes généraux de prévention, prise en compte des jeunes travailleurs dans le cadre du document unique, etc.).

Il doit insister plus particulièrement sur l'accueil, l'intégration, la formation et les instructions qui doivent être claires et précises

Les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité doivent bénéficier par ailleurs d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

### Pour en savoir plus

ARTICLE DE REVUE 11/2014 | TS755PAGE50



#### Jeunes travailleurs dans l'entreprise : travaux interdits et réglementés

Pour protéger les jeunes de moins de dix-huit ans, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux. Néanmoins, pour leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions. <sup>3</sup>

<sup>3</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS755page50>

Mis à jour le 21/02/2018

ETUDE ÉPIDÉMIOLOGIQUE 02/2018

#### 2 fois moins d'accidents du travail chez les jeunes formés à la santé et sécurité au travail

Une étude épidémiologique réalisée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) révèle que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont 2 fois moins d'accidents du travail que les autres. <sup>4</sup>

<sup>4</sup> <http://www.inrs.fr/header/presse/cp-accidentologie-jeunes.html>

# Réglementation

**De manière générale, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans et des apprentis à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ce principe général est ensuite décliné par le Code du travail, travaux par travaux. Néanmoins, pour les besoins de leur formation professionnelle, il est possible de déroger à ce principe sous certaines conditions.**

## Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Sont strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les travaux les exposant à :

- des actes ou représentations à caractère violent ou pornographique ;
- des agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies graves (agents des groupes 3 ou 4) ;
- des vibrations mécaniques lorsque les niveaux d'exposition dépassent les valeurs journalières déclenchant l'action de prévention ;
- des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé.

Les jeunes travailleurs ne peuvent en outre être affectés à :

- des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ou les mettant en contact avec des animaux féroces ou venimeux ;
- des travaux de démolition ou de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement ;
- des travaux où ils seraient susceptibles de se trouver sans surveillance dans un local présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité. Ils ne sont pas non plus autorisés à exécuter des opérations sous tension.

Enfin, la conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers, non munis de dispositifs de protection contre le renversement, leur est interdite.

## Travaux interdits susceptibles de dérogations

Les jeunes travailleurs peuvent, à titre dérogatoire, effectuer des travaux qui leur sont en principe interdits. Il pourra s'agir soit de dérogations permanentes pour les jeunes titulaires de certains diplômes ou titres professionnels en lien avec l'activité exercée, soit de dérogations temporaires, conditionnées à la déclaration auprès de l'inspecteur du travail.

### Les dérogations permanentes

Les jeunes travailleurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans, en formation professionnelle ou non, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de dérogations individuelles de droit, dites « permanentes ». Ces dérogations, qui n'ont pas besoin d'être déclarées à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, concernent :

- **les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée** : ces jeunes peuvent effectuer des travaux réglementés sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical
- **les travaux exposant à un risque d'origine électrique** : les jeunes travailleurs détenant une habilitation électrique d'exécutants peuvent effectuer des opérations sur ou au voisinage des installations électriques, dans les limites de leur habilitation
- **la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charge** : les jeunes peuvent conduire de tels équipements à condition d'avoir reçu une formation adéquate et d'être titulaire d'une autorisation de conduite spécifique
- **les manutentions manuelles de charge** : les jeunes travailleurs peuvent effectuer des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

### Les dérogations temporaires

Certains travaux, bien qu'interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail. Sont concernés :

- les travaux impliquant des agents chimiques dangereux ;
- les opérations pouvant exposer à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ;
- les travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B, étant précisé que les dérogations ne peuvent être accordées que pour les rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B ;
- les travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels s'il existe un risque de dépassement de la valeur limite d'exposition ;
- les travaux en milieu hyperbare de classe I, II ou III ;
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- les travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certaines machines dangereuses (machines listées à l'article R. 4313-78 du Code du travail et machines dont l'accès aux éléments mobiles ne peut être empêché totalement, telles les machines à bois) ;
- le montage et le démontage des échafaudages ;
- les travaux effectués avec des appareils à pression ;
- les travaux en milieu confiné (cuves, réservoirs, puits, égouts, ...) ;
- les travaux au contact du verre ou du métal en fusion.

Il est en outre interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. Il est toutefois possible de déroger à cette interdiction :

- pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à condition que cette utilisation soit faite après évaluation du risque ayant établi que ce risque est faible et qu'il s'agisse de travaux de courte durée à caractère non répétitif.
- pour les travaux pour lesquels des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, à condition que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle, qu'il soit informé et formé.

### Procédure de déclaration

La déclaration de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail par l'employeur et par le chef d'établissement chacun en ce qui le concerne.

Par ailleurs, l'employeur ou le chef d'établissement doit s'assurer que l'employeur a rempli ses obligations en matière de sécurité. L'entreprise ou l'établissement doit notamment :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues à l'article L. 4121-3 du code du travail ;
- avoir respecté ses obligations en matière d'information et de formation à la sécurité.
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

La déclaration, qui est valable pour une durée de 3 ans doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE DE REVUE 11/2014 | TS755PAGE50



### Jeunes travailleurs dans l'entreprise : travaux interdits et réglementés

Pour protéger les jeunes de moins de dix-huit ans, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux. Néanmoins, pour leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions. <sup>5</sup>

<sup>5</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS755page50>

Mis à jour le 21/02/2018

ETUDE ÉPIDÉMIOLOGIQUE 02/2018

### 2 fois moins d'accidents du travail chez les jeunes formés à la santé et sécurité au travail

Une étude épidémiologique réalisée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) révèle que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont 2 fois moins d'accidents du travail que les autres. <sup>6</sup>

<sup>6</sup><http://www.inrs.fr/header/presse/cp-accidentologie-jeunes.html>

# Suivi médical

Comme tout autre salarié, les jeunes travailleurs doivent faire l'objet d'un suivi individuel de leur état de santé afin de les informer sur les risques éventuels auxquels les expose leur poste de travail. Il comprend notamment une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé ou bien, dans certains cas un examen médical d'aptitude.

## Visite d'information et de prévention

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (à l'exception de ceux affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations) font désormais, l'objet d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé, c'est-à-dire, le médecin du travail ou bien, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier, préalablement à leur affectation sur le poste (art. R. 4624-18<sup>7</sup> du Code du travail).

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033769047&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170517&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=134926843&nbResultRech=1>

Pour les apprentis, cette visite doit être réalisée dans un délai de 2 mois suivant leur affectation au poste.

La VIP a notamment pour objet d'interroger le travailleur sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre et d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.

À l'issue de cette visite, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur.

La VIP est ensuite renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail, en prenant en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé.

## Suivi individuel renforcé

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé et être vus chaque année, soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants et/ou des stagiaires de la formation professionnelle afin que leur soit délivré un avis médical d'aptitude, préalablement à leur affectation au poste de travail (art. R. 4624-23<sup>8</sup>, R. 4624-24<sup>9</sup> et R. 4153-40<sup>10</sup> du Code du travail).

<sup>8</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=912F71A191FB03C1A8D2FBBF3CB8FE81.tpdila08v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000033739669&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170517](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=912F71A191FB03C1A8D2FBBF3CB8FE81.tpdila08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000033739669&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170517)

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033739671&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170517>

<sup>10</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033769318&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170517>

## Visite médicale à la demande

En dehors des visites prévues dans le cadre du suivi « classique » de l'état de santé (VIP ou SIR), le salarié ainsi que l'employeur ont toujours la possibilité de demander à voir le médecin du travail. Le médecin du travail peut également organiser lui-même une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

### Pour en savoir plus

DOSSIER 02/2015



#### Prévention médicale

Au sein des services de santé au travail (service autonome ou interentreprises), la prévention médicale est réalisée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un ou des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et des infirmiers. Cette équipe participe à la mise en place et au suivi des mesures collectives de prévention des risques.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> <http://www.inrs.fr/demarche/prevention-medecale.html>

ETUDE ÉPIDÉMIOLOGIQUE 02/2018

#### 2 fois moins d'accidents du travail chez les jeunes formés à la santé et sécurité au travail

Une étude épidémiologique réalisée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) révèle que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont 2 fois moins d'accidents du travail que les autres. Réalisée sur 5 ans dans 7 régions de France, cette étude montre la pertinence d'intégrer un enseignement en santé au travail dans l'ensemble des formations initiales.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> <http://www.inrs.fr/header/presse/cp-accidentologie-jeunes.html>

Mis à jour le 21/02/2018

ARTICLE DE REVUE 11/2014 | TS755PAGE50



#### Jeunes travailleurs dans l'entreprise : travaux interdits et réglementés

Pour protéger les jeunes de moins de dix-huit ans, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux. Néanmoins, pour leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions.<sup>12</sup>

<sup>12</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS755page50>